

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PERIGOURDINE
DU GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT



Objet: Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux – Action auprès du tribunal judiciaire dans le cadre du différend avec la société SAFRA– Nomination d'un avocat.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions

Vu les conclusions de l'expert, qui a notamment conclu à l'impropriété à destination des deux bus qui ont été achetés la société SAFRA ainsi qu'au caractère justifié de leur remplacement, il convient d'engager sans tarder une action au fond à l'encontre de SAFRA, aux fins de solliciter tout à la fois la restitution des bus et le remboursement des sommes qui ont été versées au constructeur.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Grand Périgueux dans cette affaire.

Considérant que le cabinet d'avocat HOURCABIE Avocats a été choisi depuis le début de la procédure d'expertise pour ce dossier vu sa compétence en la matière.

Qu'il apparait donc judicieux de lui confier la suite de l'action auprès du tribunal judiciaire pour faire valoir les intérêts du Grand Périgueux dans cette affaire.

DECIDE

Article Unique : De désigner le cabinet d'avocat Hourcabi avocats afin de défendre les intérêts du Grand Périgueux.

Fait à Périgueux, le

02 FEV. 2024

Le Président
Jacques AUZOU



Affiché le :

02 FEV. 2024